

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays	
d'expression française	
Etranger : Port en sus. 90 frs	

Prix du
numéro

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1967

- 21 sept. — Ordonnance n° 36 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 61-PR/VP/MFE/MF/SD du 6 mai 1966 interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil et farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ces produits 493
- 25 sept. — Ordonnance n° 37 portant ratification par la République togolaise de la convention portant création du Fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente et de l'accord sur les privilèges et immunités dudit Fonds 493

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

- 16 sept. — Décret n° 67-183 rapportant les dispositions du décret n° 67-4 du 10 janvier 1967 ordonnant l'expulsion du territoire togolais du nommé Jean-Marie Manga, journaliste de nationalité camerounaise 493

- 25 sept. — Décret n° 67-184 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1966 493
- 25 sept. — Décret n° 67-185 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1967 494
- 25 sept. — Décret n° 67-186 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Aného, exercice 1966 494
- 25 sept. — Décret n° 67-187 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1967 494
- 25 sept. — Décret n° 67-188 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1966 494
- 25 sept. — Décret n° 67-189 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1967 494
- 25 sept. — Décret n° 67-190 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1966 494
- 25 sept. — Décret n° 67-191 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1967 494
- 28 sept. — Décret n° 67-192 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao — récolte intermédiaire 1967 493
- 28 sept. — Décret n° 67-193 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Editogo 494
- 28 sept. — Décret n° 67-194 portant amnistie individuelle .. 495
- 28 sept. — Décret n° 67-195 portant amnistie individuelle .. 495

1967

- 16 sept. — Arrêté n° 99/PR/MFE/MCITP rapportant les dispositions de l'arrêté n° 61-PR/VP/MFE/MF/SD du 6 mai 1966 495
- 19 sept. — Arrêté n° 103-PR/MSP autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Sokodé par M. Amenyah Kuami Japhet 496
- 21 sept. — Arrêté n° 104-PR/INT/APA ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Tsévié 495
- 22 sept. — Arrêté n° 107-PR chargeant des ministres de divers intérim 496

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

- 16 sept. — Arrêté n° 246/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Agbenou Emmanuel 496
- 16 sept. — Arrêté n° 247/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin de M. Dogbessé Messanvi 496
- 16 sept. — Arrêté n° 248/MFE/MF/CR portant annulation de l'art. 3 de l'arrêté n° 226/MFE/MF/CR du 29 août 1967 accordant des allocations familiales à M. Gaba Parfait, gendarme 496
- 16 sept. — Arrêté n° 249/MFE/MF/CR portant annulation de l'arrêté n° 225/MFE/MF/CR du 29 août 1967 accordant une rente d'invalidité définitive à M. Adabrah Komi Blaise, gendarme 496
- 16 sept. — Arrêté n° 252/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Attiogbé Ambroise 496
- 21 sept. — Arrêté n° 255/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Messanvi Jean 497
- 28 sept. — Décision n° 521/D/MFE/FO autorisant virement de crédit 497
- 28 sept. — Décision n° 522/D/MFE/FO autorisant virement de crédit 497
- Arrêtés portant nomination et approbation de rôles 497

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1967

- 13 sept. — Arrêté n° 32/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 498
- 22 sept. — Arrêté n° 33/MJ accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à Cadette Kodjo Christophe 498

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

- 25 sept. — Arrêté n° 67/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1967 498
- 27 sept. — Arrêté n° 68/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1967 498
- Arrêté portant recrutement d'ex-militaires dans le corps des gardiens de circonscription 498

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

- 25 sept. — Arrêtés n°s 32 et 33/MTP/DMG/SC portant ouverture d'enquêtes de commodo et incommodo 499
- Décision portant nomination 499

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

- 11 sept. — Arrêté n° 304/MFP portant promotion des fonctionnaires du corps du personnel de la police 499
- 11 sept. — Arrêté n° 316/MFP portant promotion des fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement 499
- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, affectation, admission dans le cadre des P.T.T., passage en 2^e année et autorisation de redoubler à l'E.N.A., détachement, mise en disponibilité, rappel à l'activité, suspension de fonctions, rétrogradations, abaissement d'échelon, cessation de fonction pour limite d'âge, radiation, acceptation de démission, licenciements et rectificatif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon 500

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Décision portant nomination 508

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Arrêtés et décision portant admission en 1^{re}, 2^e et 3^e année de l'école nationale de sages-femmes, affectation et nomination 508

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

1967

- 18 sept. — Arrêté interministériel n° 9/MCITP/MTP déterminant les prix de vente des carburants 509
- 20 sept. — Arrêté n° 11/MCITP réglementant les prix et la distribution des cigarettes Rothmans... 510
- Arrêté portant désignation des membres du conseil d'administration de la société togolaise d'extraction d'huile de palme 511

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Cour d'Appel du Togo (session d'assises) 511
- Avis d'appel d'offres (construction de la direction du Port de Lomé) 511
- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 511
- Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 31-7 et 31-8-67 514
- Union togolaise de banque (Bilan au 30 septembre 1966) 515
- Banque togolaise de développement (Bilan au 30 septembre 1966) 515
- Récépissés de déclaration d'associations 517

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 36 du 21-9-67 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 61-PR-VP-MFE-MF-SD du 6 mai 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 61/PR/VP/MFE/MF/SD du 6 mai 1966 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 12 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, mm mmm

ORDONNE :

Article premier — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 61-PR-VP-MFE-MF-SD du 6 mai 1966 interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil et farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ces produits.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusée par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 21 septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 37 du 25-9-67 portant ratification par la République togolaise de :

— la Convention créant le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente ;

— l'Accord sur les Privilèges et Immunités dudit Fonds.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 8 juin 1966 autorisant le Président de la République à procéder à l'adhésion du Togo au Conseil de l'Entente ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont ratifiés par la République togolaise :

— la Convention portant création du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente

— l'Accord sur les Privilèges et Immunités dudit Fonds.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 25 septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-192 du 28-9-67 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao — récolte intermédiaire 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-124 du 9 juin 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1967 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1967, est fixée au 30 septembre 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Expulsion

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 67-183 du 16-9-67 — Les dispositions du décret n° 67-4 du 10 janvier 1967 ordonnant l'expulsion du territoire togolais du nommé Jean-Marie Manga, journaliste de nationalité camerounaise, sont et demeurent rapportées.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

**Approbation de comptes administratifs
et de budgets additionnels**

N° 67-184 du 25-9-67 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions sept cent soixante six mille sept cent soixante neuf francs (9.766.769 francs).

En dépenses à la somme de neuf millions deux cent cinquante cinq mille sept cent trente deux francs (9.255.732 francs), laissant apparaître un excédent de

recettes de cinq cent onze mille trente sept francs (511.037 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à trois millions soixante neuf mille deux cent quatre vingt dix sept francs (3.069.297 francs) sont annulés.

N° 67-185 du 25-9-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent quatorze mille six cent soixante deux (1.414.662 francs).

N° 67-186 du 25-9-67 — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente deux millions soixante huit mille quarante trois francs (32.068.043 fr.).

En dépenses à la somme de vingt neuf millions neuf cent cinquante et un mille cinq cent trente quatre frs (29.951.534 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cent seize mille cinq cent neuf francs (2.116.509 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à huit cent quatre vingt douze mille neuf cent trente sept francs (892.937 francs) sont annulés.

N° 67-187 du 25-9-67 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cent quatre vingt quatre mille cent soixante francs (2.184.160 francs).

N° 67-188 du 25-9-67 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions six cent cinquante et un mille trois cent quatre francs (16.651.304 francs).

En dépenses à la somme de seize millions deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante cinq francs (16.269.465 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent quatre vingt et un mille huit cent trente neuf francs (381.839 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à un million cinq cent soixante onze mille quatre cent soixante quatorze francs (1.571.474 francs) sont annulés.

N° 67-189 du 25-9-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent trente deux mille cent trente neuf francs (1.532.139 francs).

N° 67-190 du 25-9-67 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions quatre vingt quatorze mille trois cent cinquante quatre francs (20.094.354 francs).

En dépenses à la somme de dix huit millions huit cent quarante quatre mille neuf cent trente et un francs (18.844.931 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent quarante neuf mille quatre cent vingt trois francs (1.249.423 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Sont approuvés l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinés à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre III — Service d'administration régionale (Matériel)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 2.000

Ouverture de crédit

Chapitre III — Service d'administration régionale (Matériel)

Article 2 — Frais de bureau 2.000

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à cinq millions cinq cent cinquante mille cinq cent cinquante neuf francs (5.550.559 francs).

N° 67-191 du 25-9-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent trente cinq mille neuf cent vingt trois francs (1.735.923 francs).

Conseil d'administration de l'Editogo

N° 67-193 du 28-9-67 — Est abrogé le décret n° 63-106 du 23 août 1963 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Editogo.

Le conseil d'administration de l'Editogo est composé comme suit :

Président :

M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Membres :

Théodore Laclé, directeur de cabinet du Président de la République, représentant le Président de la République.

Georges Agbodjan, attaché d'administration, représentant le ministre de l'intérieur.

Prosper Agopomé, adjoint au directeur du budget, représentant le ministre des finances et de l'économie.

Albert Foley, agent d'administration, représentant le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Jean-Lucien Savi de Tové, secrétaire général, représentant le ministre des affaires étrangères.

Germain N'Djellé, attaché de cabinet, représentant le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Firmin Gnandi Badebana, directeur de cabinet, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice.

Nanamalé Gbegbeni, directeur de cabinet, représentant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Dr Christophe Quadjovie, directeur de cabinet, représentant le ministre de la santé publique.

Adolphe Ayéléké Akakpo-Vizah, attaché de cabinet, représentant le ministre de l'économie rurale.

Kiakoudou Abassem, directeur de cabinet, représentant le ministre de l'éducation nationale.

Paul Ahyi, professeur au lycée de Tokoin.

Le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion est chargé de l'exécution du présent décret.

Amnisties individuelles

N° 67-194 du 28-9-67 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Barcola Djobo Barthélémy, né vers 1931 à Lama-Kara, fils des feus Barcola Tchédre et Mibélo, âgé de 28 ans, condamné le 7 juillet 1959, par la cour d'assises du Togo, à la peine de 5 années de réclusion et 31.000 francs d'amende, du chef de détournement de deniers publics.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

N° 67-195 du 28-9-67 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Gnoussara Oulaté, né à Anima — quartier Lokouta (circonscription de Niamtougou) vers 1927, fils de feu Wolaté et de Yoryorassi, condamné le 26 juillet 1962 par le tribunal correctionnel de Sokodé, à la peine de 4 mois d'emprisonnement, du chef de détention illégale d'armes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

ARRETE N° 99-PR-MFE-MCITP du 16-9-67 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 61-PR-VP-MFE-MF-SD du 6 mai 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 61-PR-VP-MFE-MF-SD du 6 mai 1966 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 12 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

ARRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 61-PR-VP-MFE-MF-SD du 6 mai 1966 interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil et farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ces produits.

Art. 2. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, P.T.T. et postes des douanes, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 16 septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

ARRETE N° 104-PR-INT-APA. du 21-9-67 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Tsévié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 384-54/APA. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut coutumier ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juin 1962 portant réorganisation de l'état-civil ;

Sur proposition du chef de circonscription de Tsévié et après avis du ministre de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Tsévié sera effectué sous les ordres du chef de circonscription administrative de cette localité à partir du 1^{er} octobre 1967.

Art. 2 — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384 du 21 avril 1954, susvisé.

Art. 3 — Le chef de circonscription administrative de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Dépôt de médicaments

N° 103-PR-MSP du 19-9-67 — M. Amenyah Kuami Japhet, demeurant à Atakpamé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Sokodé, un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Amenyah Kuami Japhet.

Intérims

N° 107-PR du 22-9-67 — Pendant l'absence de MM. Boukari Djobo, Paulin Eklou et Joachim Hunlédé, respectivement ministre des finances et de l'économie, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, et ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan :

par M. Alex Mivéador, ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Au titre du ministère des affaires étrangères :

par M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Au titre du ministère des finances et de l'économie :

par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite

N° 246-MFE-MF-CR du 16-9-67 — Par application de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Agbenou Emmanuel, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon de l'enseignement du Togo (indice 270, pourcentage 60/0), décédé le 22 novembre 1965 :

Vincent, né le 19 juillet 1958

Patricia, née le 19 mars 1961

Roger, né le 16 décembre 1962

Joseph, né le 9 décembre 1964

Théophile, né le 20 décembre 1964,

une pension annuelle d'orphelin fixée à mille cent quatre vingt douze (1.192) francs par enfant pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Par application de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Klu Koffi Mathias, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

N° 247-MFE-MF-CR du 16-9-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dogbessé Gbokpé (née Loko), épouse de M. Dogbessé Messanvi, surveillant de 2^e classe 4^e échelon des CFT en retraite (indice 700, pourcentage 74/0), décédé le 19 juin 1967 à Lomé, une pension de veuve au montant annuel de cent cinq mille sept cent soixante seize (105.776) francs pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt et un mille cent cinquante six (21.156) francs par an pour compter du 1^{er} juillet 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Bernardin, né le 20 mai 1954

Jeanne, née le 13 mai 1956

Noël, né le 25 décembre 1958

Christian, né le 13 janvier 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Ananou Maximin, administrateur des biens et tuteur des enfants mineurs du de cujus.

N° 248-MFE-MF-CR du 16-9-67 — Sont annulés pour compter du 1^{er} juin 1967, les effets de l'article 3 de l'arrêté n° 226-MFE-MF-CR du 29 août 1967 accordant des allocations familiales à M. Gaba Parfait, gendarme de 2^e classe.

N° 249-MFE-MF-CR du 16-9-67 — Par application de l'article 31 de la loi n° 64-6 du 14 janvier 1964, est remise en payement le rente d'invalidité définitive accordée par arrêté n° 85-VP-MFE-MF-CR du 7 mars 1966 à M. Adabrah Komi Blaise, gendarme de 2^e classe 2^e échelon, n° mle 2422 du corps du personnel de la gendarmerie nationale.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 225-MFE-MF-CR du 29 août 1967 annulant l'arrêté n° 85-VP-MFE-MF-CR du 7 mars 1966 accordant une rente d'invalidité définitive.

N° 252-MFE-MF-CR du 16-9-67 — Par application de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Attiogbé Ambroise, agent de

constatation de 2e classe 4e échelon des douanes du Togo (indice 700, pourcentage 34^o/o), décédé le 30 août 1964 :

Henri, né le 24 avril 1948
Herman, né le 14 décembre 1949
Fortuné, né le 15 mars 1952
Geneviève, née le 29 mai 1954
Noël, né le 25 décembre 1954,

une pension annuelle d'orphelin fixée à dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (17.496) francs par enfant pour compter du 2 septembre 1966.

Par application de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Attiogbé Symphorien, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

N° 255-MFE-MF-CR du 21-9-67 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse alloué à M. Messanvi Jean, ouvrier principal de 2e classe des C.F.T. en retraite est porté de 20 o/o à 25 o/o de sa pension principale au titre de son enfant du 6e rang Marcellin, né le 24 avril 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente neuf mille huit cent vingt huit (39.828) francs pour compter du 7 septembre 1967.

Virement de crédits

N° 521-D-MFE.FO du 28-9-67 — Est autorisé le virement au compte hors budget n° 115-36, rubrique 2 intitulé « Bitumage », de la somme de dix millions (10.000.000) de francs sur le budget d'investissement, chapitre 13 « réseau du chemin de fer et wharf », article 2, « équipement », paragraphe 1 « réseau du CFT », rubrique g, gestion 1967.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 13, article 2, paragraphe 1, rubrique g — gestion 1967.

N° 522-D-MFE.FO du 28-9-67 — Est autorisé le virement au compte hors budget n° 115-36, rubrique 2 intitulé « Bitumage des rues de Lomé », de la somme de quatre vingt millions (80.000.000) de francs sur le compte hors budget n° 115-26 — fonds routier, gestion 1967.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-26 — fonds routier, gestion 1967.

Nomination

N° 244-MFE du 16-9-67 — M. Dravie Paul, inspecteur des services administratifs et financiers est nommé, par intérim, chef de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers, en remplacement de M. Kinvi Kouévi Bernard, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle en France.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 septembre 1967.

Rôles

N° 257-MFE-CD du 27-9-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

128	Taxe progressive	21.594.217	
	Versement forfait.	6.527.364	
			28.121.581
129	B.I.C.	22.500	
	Taxe progressive	35.475	
	I.G.R.	2.400	
			60.375
			28.181.956

BUDGET COMMUNAL

128	Taxe civique	1.343.685	
129	Taxe civique	22.000	
130	Patentes	229.594	
	C/A s/patentes	36.917	
			266.511
			1.632.196
	Total		28.814.152

N° 258-MFE-CD du 27-9-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

309	B.I.C.	337.500	
	I.G.R.	22.800	
			360.300

BUDGET COMMUNAL

310	Patentes	721.163	
	C/A s/patentes	30.986	
			752.149
	Total		1.112.449

N° 259-MFE-CD du 27-9-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

131	Tsévié, taxe progressive	11.739	
	Anécho, taxe progressive	28.101	
			39.840
	à reporter		39.840

	<i>report</i>	39.840
132	Palimé, taxe progressive	16.848
	Nuatja, taxe progressive	6.932
	Atakpamé, taxe progressive ..	108.477
	Akposso, taxe progressive	3.620
		135.877
133	Sokodé, taxe progressive	59.586
	Bafilo, taxe progressive	3.584
	Bassari, taxe progressive	17.403
	Lama-Kara, taxe progressive ..	15.946
	Niamtougou, taxe progressive ..	9.023
	Pagouda, taxe progressive ..	4.202
	Mango, taxe progressive ..	71.271
	Dapango, taxe progressive ..	39.048
		220.063
	Total	
		395.780

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentant de l'Etat en justice

N° 32-MJ du 13-9-67 — Le maréchal des logis-chef Minet Jean, en service au centre d'instruction de la gendarmerie nationale, est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Dorkenoo Koffi Michel.

Libération conditionnelle

N° 33-MJ du 22-9-67 — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à Cadette Kodjo Christophe, né le 1^{er} octobre 1922 à Pagouda, fils de Aboki Jonathan Cadette et de Hounnoum dite Amessouwoé, condamné le 14 août 1956 par le tribunal correctionnel de Lomé à quatre mois d'emprisonnement et à la relégation pour vol.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 67-INT du 25-9-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1967 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires
Article 2 — Constructions nouvelles 162.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1967 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 1 — Salaire du personnel de bureau	55.555
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (mat.)	
Article 4 — Moyens de transport	32.680
<i>à reporter</i>	88.235

<i>report</i>	88.235
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 1 — Traitement du personnel titulaire	33.365
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel)	
Article 4 — Ambulance	40.400
	162.000

N° 68-INT du 27-9-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1967 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indtés, gratif. et remboursement de frais 300.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1967 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc. 300.000

Recrutement

N° 66-INT-CGC du 21-9-67 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, aux grade — échelon et indice ci-après :

Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe 4^e échelon — indice 350 :

Kpelou Mathias, classe 1950, en remplacement du gardien de 2^e classe Mayo Kpatcha, décédé.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe 3^e échelon — indice 330 :

Anani Kokou Etienne, classe 1952, en remplacement du gardien de 2^e classe Djalla Tanti, décédé.

Satoe Michel, classe 1953, en remplacement du gardien de 2^e classe Tokodé Kpatiga, décédé.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe 1^{er} échelon — indice 300 :

Ali Koffi, classe 1964, en remplacement du gardien de 2^e classe Takassi Yème, décédé.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Enquête de commodo et incommodo

N° 32-MTP-DMG-SC du 25-9-67 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 1^{er} octobre 1967 au 15 octobre 1967 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures par la société TEXACO, sur l'immeuble de la famille Amekugee sise à Kodjoviakopé — Lomé, angle boulevard circulaire et rue des Eucalyptus.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau du maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 1^{er} octobre 1967 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

N° 33-MTP-DMG-SC du 25-9-67 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 1^{er} octobre 1967 au 15 octobre 1967 au sujet de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures par la société TEXACO sur l'immeuble de MM. Ferdinand Amekugee et Michel Amekugee sise à Palimé, angle Route d'Atakpamé et Boulevard circulaire.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau du chef de la circonscription administrative de Palimé pendant 15 jours à partir du 1^{er} octobre 1967 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le chef de la circonscription administrative de Palimé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Nomination

N° 292-D-MTP-CFT du 26-9-67 — M. Kpodar Joseph, chef débarcadère de 1^{re} classe 1^{er} échelon, adjoint au chef du service du wharf, est nommé chef du service du wharf par intérim, en remplacement de M. Méta-yer Albert, titulaire d'un congé annuel.

La présente décision a effet à compter du 29 juillet 1967.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

N° 304-MFP du 11-9-67 — Sont promus au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps du personnel de la police dont les noms suivent :

Premier semestre 1966

(Pour compter du 1^{er} janvier 1966)

CADRE DES COMMISSAIRES DE POLICE (catégorie A2)

Pour le grade de commissaire de police principal 1^{er} échelon

Kpégba Gaston, commissaire de police 4^e échelon

Goeh Antoine, commissaire de police 4^e échelon

CADRE DES OFFICIERS DE POLICE-ADJOINTS (catégorie C)

Pour le grade d'officier de police-adjoint principal 1^{er} échelon

Tchacorom Mani Honoré, officier de police-adjoint 1^{re} cl. 3^e échelon — A.C. 3a 2m

Pour le grade d'officier de police-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon

Tétévi K. Raphaël, officier de police-adjoint 2^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre 1966

(Pour compter du 1^{er} juillet 1966)

CADRE DES OFFICIERS DE POLICE-ADJOINTS (catégorie C)

Pour le grade d'officier de police-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon

Dansou Foli Justin, officier de police-adjoint 2^e classe 4^e éch.

N° 316-MFP du 11-9-67 — Sont promus au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement dont les noms suivent :

Premier semestre 1966

(Pour compter du 1^{er} janvier 1966)

CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)

Pour le grade de professeur certifié 2^e classe 1^{er} échelon

Ajavon Mathias, professeur certifié 3^e classe 4^e échelon

Ahyi Paul, professeur certifié 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES INSPECTEURS PRIMAIRES (catégorie A2)

Pour le grade d'inspecteur primaire 2^e classe 1^{er} échelon

Dravie Ferdinand, inspecteur primaire 3^e classe 4^e échelon

Maboudou Richard, inspecteur primaire 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)*Pour le grade d'instituteur principal 1^{re} échelon*

Gunn Georges, instituteur 1^{re} classe 3^e échelon
 Eklou Hélène, institutrice 1^{re} classe 3^e échelon

Pour le grade d'instituteur 1^{re} classe 1^{er} échelon

Atsu Emmanuel, instituteur 2^e classe 4^e échelon — AC. 1a
 Babélème T. Sylvain, instituteur 2^e classe 4^e échelon AC. 1a

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)*Pour le grade d'instituteur-adjoint de C.E.*

Kudjoh Hermann, instituteur-adjoint 1^{re} classe 3^e échelon

Pour le grade d'instituteur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon

Ewovon Théophile, instituteur-adjoint 2^e classe 3^e échelon
 Kpétou Emmanuel, instituteur-adjoint 2^e classe 3^e échelon
 Kouévi Léopold, instituteur-adjoint 2^e classe 3^e échelon

Pour le grade d'instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

Atchabao Moussa	Avognon K. Damase
Abotsi Benoît	Agbassah Bruno
Agbékodo Benoît	Accolatsé Charles
Dogbé Bernard	Abjassi Narcisse
Djokpo Gerson	d'Almeida Eusèbe
Douglo Robert	Vovor K. Jean
Doussévi Paul	Nicoué Béglia Léon
Gnofam Mama	Nassiguédé Tchaouto
Houndo David	Kombaté Adamou
Aziagbé Frédéric	Kouami Dosseh Jean
Djibom Emmanuel	Lawson Joseph Dieudonné
Ahavi Eugène Raymond	Mélémé Félix
	Kuadjovie Josephine, née San-
	gronio
Agbokpé Messan Paul	Kuadjovie Basile
Apédo Emmanuel	
instituteurs-adjoints 3 ^e classe 4 ^e échelon	

CADRE DES MONITEURS (catégorie D)*Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

Amégan Jean	Folly Julienne, née Mensah
Adorgloh Victoria	Glopor Félicité
Abalo Aimé	Etépor Léo
Akakpo Kokoé	Gbenouga Paul
Béhanzin Renée, née Boem,	Lawson Teyi Cyrille
Ekué Christine	Lawson Laté Philippe
Epou Philippe	Sodji Benoît
Akouété Cyprienne	Sagba Charles
Tam Gnaouissima	Loco Madeleine, née Kouévi
Glélé K. Emmanuel	Moévi Cécile, née Dadzie
Sagba Valentine	Raymondo Joachim
Lack Etienne	Kpakpaloulou Emile
Tchalim Hilaire	Ekué Frieda, née Aquereburu
Alidjinou Elié	Eddah Christian
Atohoun Josué	Tsogbé Victor
d'Almeida Josephine	Tchalima Sanda
Amagli Emmanuel	Lawson Hélène, née Creppy
Aholou Amélia	Logossou Pierre
Attiogbé Maurice	Louis Noël dit Levinais
Ahloyé S. Hubert	Dégué Akoko Damienne
Atakouma Benjamin	Missiamé François
Adjahoto Amouzou	Bini Touhadem
Aubénas Bernadette	Sogah Hubert
d'Almeida Bénédicte	
moniteurs 2 ^e classe 3 ^e échelon	

Pour le grade de moniteur 2^e classe 1^{er} échelon

Salifou Kassim, moniteur 3^e classe 4^e échelon
 Gbadoé Confort, monitrice 3^e classe 4^e échelon

Mensah Albertine, née Tété, monitrice 3^e classe 4^e échelon
 Akitani Dorcas, née Sodatonou, monitrice 3^e classe 4^e échelon
 Gaba Antoinette, née Anafoula, monitrice 3^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre 1966(Pour compter du 1^{er} juillet 1966)**CADRE DES PROFESSEURS (Catégorie A1)***Pour le grade de professeur certifié 1^{re} classe 1^{er} échelon*

Lassey Faustin, professeur certifié 2^e classe 3^e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Catégorie C)*Pour le grade d'instituteur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon*

Lokoh Messan Antoine, instituteur-adjoint 2^e cl. 3^e éch.

Pour le grade d'instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

Gbéassor Epiphany John, instituteur-adjoint 3^e classe 4^e éch.

Intégrations

N° 306-MFP du 11-9-67 — MM. Améla Comlan Timothée et Mensah Kodjo Michel, titulaires du diplôme d'ingénieur civil des travaux forestiers des Barres, sont admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits au grade d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2) — indice 1200 et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale — (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1967.

N° 307-MFP du 11-9-67 — M. Péré Benoît, licencié es-sciences et titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, est admis dans le corps du personnel des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur géologue de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1) — indice 1.450 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18 — article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 309-MFP du 11-9-67 — M. Nenonene Blaise Seth, contrôleur des I.E.M., qui a effectué avec succès un stage de technicien des télécommunications en Suisse, est intégré comme suit dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel des postes et télécommunications:

(catégorie A2)

1-4-64 — ingénieur des travaux des I.E.M. 1^{er} échelon (indice 1.100)

1-4-66 — ingénieur des travaux des I.E.M. 2^e échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 310-MFP du 11-9-67 — M. Sossah Arnold, ingénieur auxiliaire des travaux agricoles, ancien élève de l'école supérieure d'agriculture de Tunis, titulaire du certificat de fin d'études d'agriculture tropicale, est admis comme suit dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

(catégorie B)

1-9-67 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 2^e échelon — A.C. 9a

1-9-67 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 3^e échelon — A.C. 7a

1-9-67 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon — A.C. 5a

1-9-67 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 3a

1-9-67 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 1a.

M. Sossah reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

N° 311-MFP du 11-9-67 — Les agents spécialisés ci-dessous désignés, titulaires du diplôme d'assistant météorologiste, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile :

CADRE DES ASSISTANTS METEO (catégorie C)

Assistant Météo 2^e classe 4^e échelon (indice 700)

Yanda Félix, agent spécialisé principal de C.E.

Assistant Météo 2^e classe 2^e échelon (indice 600)

Adjalo Emmanuel, agent spécialisé principal 2^e échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1967.

N° 317-MFP du 14-9-67 — M. Sossou Yawo Crystallin, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

N° 318-MFP du 14-9-67 — M. Gbadamassi Moudachirou, titulaire du BEPC, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

N° 319-MFP du 14-9-67 — M. Ségbé Gabriel, qui a suivi avec succès le cycle d'études de l'école d'agriculture tropicale et subtropicale de Witzenhausen (Allemagne Fédérale), est intégré dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750.

M. Ségbé reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 114-MFP du 16 mars 1967 aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 320-MFPP du 16-9-67 — M. Tchamsi Adj Charles, employé de bureau à salaire mensuel, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Son traitement reste imputable au budget général (chapitre 24, article 5) jusqu'au 31 décembre 1967.

Le présent arrêté annule la décision n° 435-MFP du 17 mai 1963, aura effet pour compter de la date de signature.

N° 321-MFP du 18-9-67 — M. Mensah Séwa Rudolphe, titulaire du certificat d'études administratives et financières de la faculté de droit de Paris, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, (catégorie B, indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, (budget annexe des CFT, chapitre 1, article 1, paragraphe 1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 322-MFP du 19-9-67 — M. Dossou M. Narcisse, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon d'agriculture, qui a suivi avec succès le cycle d'enseignement du centre national d'études d'agronomie tropicale à Nogent (France), est admis dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'agriculture au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2) — indice 1.200, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968 au point de vue de la solde.

N° 328-MFP du 19-9-67 — M. Addra Grégoire, licencié es sciences économiques et titulaire du diplôme de l'institut de développement économique et de planification de Dakar, est admis dans le corps du personnel de

l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire — (catégorie A1) — indice 1.300 et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan — (chapitre 6, article 9, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 325-MFP du 19-9-67 — M. Foïy Gratien, secrétaire des greffes et parquets de 3^e classe 2^e échelon — (indice 300) 357 ancien, rayé des contrôles de la fonction publique de la République de Guinée, est admis dans le corps du personnel judiciaire au grade de secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon — (catégorie C) — indice 640-650 et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice — (chapitre 16, article 6 du budget général) pour compter du 1^{er} septembre 1967 — A.C. 4 m 17 jours.

N° 326-MFP du 19-9-67 — M. Nadjombé Prosper, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon, diplômé de l'école forestière de Bouaké (Côte d'Ivoire), est admis dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel des eaux et forêts en qualité d'ingénieur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B) — indice 750.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 332-MFP du 25-9-67 — M. Akpokli Joël Eben-Ezer, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'enseignement au grade d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire — (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Titularisations

N° 334-MFP du 25-9-67 — M. Gblossou Gbedessi Raphaël, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1967 — A.C. 1 an.

M. Gblossou, qui conserve une ancienneté d'un an à titre de bonification, est élevé au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1967 — A.C. néant.

N° 315-MFP du 11-9-67 — M. Akakpo Alexandre, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 juillet 1967 — A.C. 1 an.

N° 905-MFP du 11 septembre 1967. — Les adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel des eaux et forêts dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-dessous indiquées :

17 janvier 1967 — A.C. 1 an

Mama Soulé, adj. technique des eaux et forêts 2^e cl. 1^{er} éch.

2 février 1967 — A.C. 1 an

Baïte René, adjoint technique des eaux et forêts 2^e cl. 1^{er} éch.

Passages automatiques d'échelon

N° 1003-D-MFP du 11 septembre 1967. — Est constaté parmi le personnel de l'administration générale au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

19-10-67 — Savi de Tové Jean Lucien, administrateur civil 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-11-67 — Mankoubi Bawa Sandani, administrateur civil 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe

25-9-67 — Dogo Koudjolou Henri, administrateur civil 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

25-8-67 — Kodjovi Gaspard, attaché d'administration 2^e cl. 2^e échelon — A.C. néant

25-8-67 — Bodjona Ali Antoine, attaché d'administration 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

25-8-67 — Wilson Raymond, attaché d'administration 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

28-8-67 — Adenka Jules, attaché d'administration 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

25-8-67 — Adorgloh Raphaël, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

25-8-67 — Barandao Jean-Marie, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

25-8-67 — Bassah Jacques, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

25-8-67 — Napo Seïbou, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

25-8-67 — Amah Séverin, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

25-8-67 — Ali Dermane Frédéric, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

- 25-8-67 — Agbodoh Dosseh Marcellin, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 28-8-67 — Awanyoh Louis, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 28-8-67 — Djelou Emmanuel, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 28-8-67 — Denkey Ayi Antoine, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 28-8-67 — Moti Samuel, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 28-8-67 — Adama Peter, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 28-8-67 — Adjodo Séverin, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 28-8-67 — Djondo Moïse, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 28-8-67 — Zotchi Martin, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-9-67 — Ajavon Ayikoé Oswald, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 28-11-67 — Abotsi Emmanuel, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Djomeda K. Ferdinand, attaché d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (catégorie B)

Au 2° échelon du grade de secrétaire d'administration ppal.

- 1-7-67 — Kouévi Kouassi, secrétaire d'administration ppal. 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 2° échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} cl.

- 1-7-67 — Akakpo-Vizah Adolphe, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 3° échelon du grade de secrétaire d'administration de 2° classe

- 1-9-67 — Lassey Séwa James, secrétaire d'administration 2° classe 2° échelon — A.C. néant
 1-12-67 — Akoutan Emmanuel, secrétaire d'administration 2° classe 2° échelon — A.C. néant

Au 2° échelon du grade de secrétaire d'administration de 2° classe

- 25-8-67 — Badebana Gnandi, secrétaire d'administration 2° classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)

Au 2° échelon du grade d'adjoint administratif principal

- 1-7-67 — Viotay Charles, adjoint administratif principal 1^{er} échelon — A.C. 1 an 6 mois

Au 3° échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

- 1-7-67 — Fiassam Philippe, adjoint administratif 1^{re} classe 2° échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Placktor Nestor, adjoint administratif 1^{re} classe 2° échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Afoda Gibril Adam, adjoint administratif 1^{re} classe 2° échelon — A.C. néant
 1-10-67 — Attikossie Christian, adjoint administratif 1^{re} classe 2° échelon — A.C. néant

Au 2° échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

- 1-7-67 — Quenum Pierre Claver, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Ajavon Raphaël, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

- 1-7-67 — Bodjona Michel, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Sadzo Hetsu Godwin, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Idrissou Boukari, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 4° échelon du grade d'adjoint administratif de 2° classe

- 1-7-67 — Awoku Emmanuel, adjoint administratif 2° classe 3° échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Sohe Tona Pierre, adjoint administratif 2° classe 3° échelon — A.C. néant

Au 3° échelon du grade d'adjoint administratif de 2° classe

- 1-7-67 — Koura-Bodji Djibril, adjoint administratif 2° classe 2° échelon — A.C. néant

CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION (catégorie D)

Au 3° échelon du grade de commis d'administration principal

- 1-7-67 — Duévi Alexis, commis d'administration principal 2° échelon — A.C. néant
 17-8-67 — Bitho Etienne, commis d'administration ppal 2° échelon — A.C. néant

Au 2° échelon du grade de commis d'administration principal

- 1-7-67 Nassiki Omorou, commis d'administration ppal 1^{er} échelon — A.C. 1 an 2 mois.

N° 1052-D-MFP du 19 septembre 1967 — Est constaté parmi le personnel des postes et télécommunications au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

Au 4° échelon du grade d'inspecteur

- 6-7-67 — Ramanou Adolphe, inspecteur 3° échelon — A.C. néant

Au 2° échelon du grade d'inspecteur

- 14-8-67 — Akémakou K. Emmanuel, inspecteur 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 2° échelon du grade d'inspecteur des I.E.M.

- 19-8-67 — Boukari Mahama, inspecteur 1^{er} échelon des IEM.

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Au 3° échelon du grade de contrôleur principal

- 1-7-67 — Leblond Louis, contrôleur principal 2° échelon — A.C. néant

Au 3° échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

- 1-7-67 — Amevor Pierre, contrôleur 1^{re} classe 2° échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Amoussou K. Martial, contrôleur 1^{re} classe 2° échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Houédakor Mathias, contrôleur 1^{re} classe 2° échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Lawson Pascal, contrôleur 1^{re} classe 2° échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

1-7-67 — Segbena Adolphe, contrôleur 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe

1-7-67 — Bansah Simon, contrôleur des I.E.M. 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)*Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe*

1-7-67 — Byll Benjamin, agent d'exploitation 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

1-7-67 — Sassy Michel, agent d'exploitation 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

1-7-67 — Soares Léon, agent d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

1-7-67 — Koehler Théodore, agent d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

1-7-67 — Chakpali Norbert, agent d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

1-7-67 — Motso Prisca, agent d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'agent des I.E.M. 1^{re} classe

1-7-67 — Osseni Alandou, agent des I.E.M. 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 4^e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe

15-10-67 — Tessilimi Tadjou, agent des I.E.M. 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)*Au 3^e échelon du grade de préposé principal*

1-7-67 — Sossouvi A. Antoine, préposé principal 2^e échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

1-7-67 — Kouévi Sébastien, préposé 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

1-7-67 — Creppy Raymond, préposé 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 8 mois 27 jours.

N° 1053-D-MFP du 19 septembre 1967. — Est constaté parmi le personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

CADRE DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS (catégorie A2)*Au 4^e échelon du grade d'ingénieur E.F. de 2^e classe*

2-12-67 — Akakpo K. Ignace, ingénieur E.F. de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur E.F. de 2^e classe

2-8-67 — Mensah Joachim, ingénieur E.F. 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

9-8-67 — Agbekodo Adolphe, ingénieur E.F. 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES INGENIEURS D'AGRICULTURE (catégorie A2)*Au 3^e échelon du grade d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe*

15-9-67 — Abalo-Were Paul, ingénieur d'agriculture 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS D'ELEVAGE (catégorie B)*Au 3^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint d'élevage de 3^e classe*

6-9-67 — Dossou Kokou, ingénieur-adjoint d'élevage 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

10-10-67 — Freitas Mensah Francis, ingénieur-adjoint d'élevage 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint d'élevage de 3^e classe

1-8-67 — Biramah Sylvestre, ingénieur-adjoint d'élevage 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

1-8-67 — Hounkanli Améhounti, ingénieur-adjoint d'élevage 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES D'AGRICULTURE (catégorie C)*Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe*

1-7-67 — Geraldo Moutairou, adjoint technique 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

1-7-67 — Kpachavi Jean, adjoint technique 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1-7-67 — Ahyi Michel, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

1-7-67 — Deckon Antoine, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS (catégorie C)*Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe*

1-7-67 — Dangbo Alphonse, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-7-67 — Dagnon Charles, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-7-67 — Agbénoko Philippe, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 2 mois

1-7-67 — Kpanté Amadou, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 2 mois.

N° 1054-D-MFP du 19-9-67 — Est constaté parmi le personnel de la radiodiffusion au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES (catégorie B)*Au 4^e échelon du grade de contrôleur technique de 2^e classe*

1-12-67 — Akoussan K. Michel, contrôleur technique 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade de contrôleur technique de 2^e classe

15-12-67 — Gnassounou Emmanuel, contrôleur technique 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES JOURNALISTES (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade de journaliste de 2^e classe

28-10-67 — Mathia Vincentia, journaliste 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

CADRE DES ASSISTANTS DE PRODUCTION (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'assistant de production 2^e classe

1-7-67 — Morou Asmane, assistant de production 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

N° 1055-D-MFP du 19-9-67 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires appartenant aux cadres suivants :

CADRE DES GREFFIERS (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

1-10-67 — Ako Philibert, greffier 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant
8-10-67 — Ayivor Joseph Nelson Kokouvi, greffier 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS SPECIALISES DE LA METEO (catégorie D)

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

1-7-67 — Noudoda Paul, agent spécialisé principal 2^e échelon — A.C. néant.

N° 1080-D-MFP du 19-9-67 — Est constaté parmi le personnel de la douane au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

CADRE DES INSPECTEURS DES DOUANES (catégorie A1)

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

1-7-67 — Tèvi Jean Bonaventure, inspecteur 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES CONTROLEURS DES DOUANES (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

1-7-67 — Ahébla Elie, contrôleur 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant
1-7-67 — Amétépé Stanislas, contrôleur 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

1-7-67 — Toffa Francis, contrôleur 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'agent de constatation principal

1-7-67 — Attisso E. François, agent de constatation principal 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade d'agent de constatation de 1^{re} classe

1-7-67 — Atayi Godfroy, agent de constatation 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'agent de constatation de 1^{re} classe

1-7-67 — Mabudu Albert, agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 4^e échelon du grade d'agent de constatation de 2^e classe

1-7-67 — Agbokou Constantin, agent de constatation 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant
1-7-67 — Kangni Joseph, agent de constatation 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant
1-7-67 — Kuwonou Emmanuel, agent de constatation 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant
18-12-67 — Palanga Tchédre Basile, agent de constatation 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade d'agent de constatation de 2^e classe

1-7-67 — Agboblé Emmanuel, agent de constatation 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant
1-7-67 — Djato Kouassi, agent de constatation 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant
1-7-67 — Lawson Laté Oscar, agent de constatation 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant
1-7-67 — Kpando Simon, agent de constatation 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant
1-7-67 — Souko Idrissou Adam, agent de constatation 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES PREPOSES DES BRIGADES (catégorie D)

Au 3^e échelon du grade de brigadier-chef

1-7-67 — Danklou Bonaventure, brigadier-chef 2^e échelon — A.C. néant
1-7-67 — Fumey K. Erastus, brigadier-chef 2^e échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade de brigadier

1-7-67 — Adaké Tani Sabi, brigadier 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade de brigadier

1-7-67 — Miller Emmanuel, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
1-7-67 — Doutama D. Michel, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
1-7-67 — Houanou Sika, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade de préposé

1-10-67 — Folly Eugène Henri, préposé 1^{er} échelon — A.C. néant
1-10-67 — Ekoué Louis, préposé 1^{er} échelon — A.C. néant
1-10-67 — Avumadi Vincent, préposé 1^{er} échelon — A.C. néant
1-10-67 — Yovoh Théodore, préposé 1^{er} échelon — A.C. néant
1-10-67 — Akaré Gabriel, préposé 1^{er} échelon — A.C. néant
1-10-67 — Ezin Gbénakpon, préposé 1^{er} échelon — A.C. néant
1-10-67 — Assala Samuel, préposé 1^{er} échelon — A.C. néant
1-10-67 — Konou Louis, préposé 1^{er} échelon — A.C. néant
1-10-67 — Apétsé Paulin, préposé 1^{er} échelon — A.C. néant

N° 1127-D-MFP du 25-9-67 — Est constaté parmi le personnel de la statistique générale au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe

10-10-67 — Freitas Kouassi Nazaire, ingénieur des travaux statistiques 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe

27-9-67 — Aziaka Sébastien, ingénieur des travaux statistiques 3^e classe 2^e échelon

27-9-67 — Aych Kossi Joseph, ingénieur des travaux statistiques 3^e classe 2^e échelon.

CADRE DES OPERATEURS MECANOGRAPHES (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'opérateur mécanographe de 2^e classe

1-7-67 — Ayénu Kwassi Seth, opérateur mécanographe 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE (catégorie C)

Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1-3-67 — Moëvi Etienne, agent technique 2^e classe 3^e échelon — A.C. 3 mois

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

24-7-67 — Kolagbé François, agent technique 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

24-7-67 — Togbé Séverin, agent technique 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1-8-67 — Gbédzé Berthe, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

Régularisation de situation administrative

N° 1012-D-MFP du 11-9-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 1236-MFP du 24 décembre 1963 portant engagement de M. Aliti Batennesso Séverin.

M. Aliti Batennesso Séverin est réengagé en qualité d'agent permanent 5^e catégorie échelle B et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique — (budget général — chapitre 24 — article 7).

L'intéressé conserve le droit à la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1963, date de son engagement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Affectations

N° 1024-D-MFP du 11-9-67 — M. Djondo Gervais, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur — (chapitre 14 — article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1037-D-MFP du 14-9-67 — M. Kossi Simon, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Son traitement reste imputable au chapitre 22 — article 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Admission

N° 1081-D-MFP du 20-9-67 — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre des préposés des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Bamézon Emmanuel
Ako Messan Mathieu
Fiagan Winfried

Kpanté Bako Allassani
Ako Innocent.

Passage en deuxième année et autorisation de redoubler la première année de l'E.N.A.

N° 338-MFP-ENA du 25-9-67 — Sont admis, par ordre de mérite, en classe de deuxième année de l'école nationale d'administration, les élèves de première année dont les noms suivent :

Adomey Paul Aoussi Lodé
Addor Christian Tchaou Lambert
Salifou Birama Amégan César
Eso Salifou Haden Thomas

M. Lodonou Seth, élève de première année, est autorisé, à titre exceptionnel, à redoubler la première année de l'ENA.

Le directeur et le secrétaire général de l'ENA. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Détachement

N° 308-MFP du 11-9-67 — M. Mankoubi Bawa Sandani, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, est placé dans la position de service détaché auprès de la Banque Togolaise de Développement.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Mankoubi, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sont à la charge du budget de la Banque Togolaise de Développement.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Mise en disponibilité

N° 324-MFP du 19-9-67 — M. Ahadé Yao Sylvanus, assistant de production de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de la radiodiffusion, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux (2) ans, à compter du 1^{er} octobre 1967.

Rappel à l'activité

N° 327-MFP du 19-9-67 — M. Agbodjan Victorien, assistant météo 2^e classe 2^e échelon (indice 600) du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, placé dans la position de disponibilité sans traite-

ment, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 336-MFP du 25-9-67 — M. Kouessan Kinvi Grégoire, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Suspension de fonctions

N° 312-MFP du 11-9-67 — MM. Esseh Koffi Daniel et Folly Kossi Benjamin, instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, en service à Mango, en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions.

Durant la suspension, MM. Esseh et Folly percevront la moitié de leur traitement majoré des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Rétrogradation

N° 337-MFP du 25-9-67 — M. Amedegnato Cosme, assistant principal 2^e échelon du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile est rétrogradé assistant de 1^{re} classe 3^e échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1026.D-MFP du 11-9-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 489.VPR-MFE du 17 août 1966 portant rétrogradation de M. Hunlédé Ambroise, agent permanent en service à la Direction des Finances.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Abaissement d'échelon

N° 333-MFP du 25-9-67 — M. Dahlin Michel, préposé 4^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes est abaissé au 3^e échelon du grade de préposé, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 335-MFP du 25-9-67 — M. Agbognitor Cosme, préposé 4^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes est abaissé au 3^e échelon du grade de préposé, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 1078.D-MFP du 19-9-67 — Est constatée, pour compter du 1^{er} octobre 1967, la cessation définitive de fonctions de M. Djamongo Douti, chef cuisinier, classé à la hors catégorie des agents permanents (né vers 1909), en service à l'hôtel du Président de la République.

L'intéressé, qui a accompli 35 ans de services effectifs, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

M. Djamongo percevra l'indemnité compensatrice de congé calculée au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Radiation

N° 329-MFP du 21-9-67 — Les fonctionnaires dont les noms suivent qui n'ont pas repris service à l'issue de la disponibilité sans traitement, sont rayés du corps du personnel de l'enseignement pour abandon de fonctions :

Ashiabor Christian, instituteur de 2^e classe 3^e échelon

Zoland Kodjo Daniel, instituteur de 2^e classe 3^e échelon stagiaire

Kakanou Prosper, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

Quadjovie Ferdinand, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Ayité Vitus, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Kekeh Henri, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

Quashie Marie Joseph, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Komlan Gbékou Donkor Paul, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

Freitas Gilles, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

Ada Emmanuel, instituteur-adjoint stagiaire

Afanou John, instituteur-adjoint stagiaire

Vignon Amouzou Marcel, instituteur-adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Démission

N° 1058-D-MFP du 19-9-67 — Est acceptée, pour compter du 11 septembre 1967, la démission de son emploi offerte par Mlle Tocou Antoinette, agent permanent 5^e catégorie échelle-A, en service aux postes et télécommunications à Lomé.

L'intéressée percevra l'indemnité de congé payé calculée au prorata du temps de service effectif accompli depuis son engagement.

N° 1100-D-MFP du 21-9-67 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1967, la démission de son emploi offerte par M. Koffi K. Louis, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service à Togopharma.

Licenciements

N° 314-MFP du 11-9-67 — M. Awadé Anselme, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 août 1967.

N° 328-MFP du 20-9-67 — M. Galley Jérôme, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, qui a été soumis à une 2^e année de stage pour compter du 1^{er} janvier 1966, est licencié de son emploi pour indiscipline et mauvaise manière de servir.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 28-9-67 à la décision n° 374-MFP du 12 août 1966 portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

Au 4^e éch. du grade d'adjt. adif de 2^e cl.

Au lieu de :

1-2-66 — Ouadja Moussa, adjt. adif 2^e cl. 3^e éch. A.C. néant

Lire :

1-1-66 — Ouadja Moussa, adjt. adif. 2^e cl. 3^e éch. A.C. néant.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**Nomination**

N° 109-D-MEN du 21-9-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 33-MEN du 15 mars 1967 portant nomination de M. Abassem Kiakoudou, précédemment attaché de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

M. Kondo Tchédre, commis d'administration principal 3^e échelon, en service au même ministère, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'éducation nationale, en remplacement numérique de M. Abassem Kiakoudou, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables sur le chapitre 26, article 2 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1967.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**Admission en première, deuxième et troisième année de l'école nationale de sages-femmes d'Etat**

N° 14-MSP-MEN du 27-9-67 — Sont admises en 2^e année de l'école de sages-femmes d'Etat du Togo, les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Satchivi Philomène (née Amenda)

Ayih Colette

Gnandé Martine

Trénou Lucie Simone

Hounsiagama Josephine

Tétou Antoinette

Napo Béatrice Adjouavi.

Les infirmières d'Etat ci-après admises au concours d'entrée à l'école de sages-femmes d'Etat du Togo des 1^{er} et 2 juin 1967, rentrent directement en 2^e année de ladite école :

Tépé Félicia (née Adékpui)

Capochichi Antoinette (née Stanislas)

Akakpo Dédeh Léocadie.

Les intéressées sont autorisées à se faire inscrire en 2^e à la faculté de médecine de Dakar (section sages-femmes) pour compter d'octobre 1967.

N° 15-MSP-MEN du 27-9-67 — Sont admises en 1^{re} année de l'école de sages-femmes d'Etat du Togo, les candidates dont les noms suivent :

A — *Sur titre* (Bac probatoire)
Kodjo Berthe

B — Sur concours par ordre de mérite :

Améléte Clémentine	Agbévé Rose
de Souza Albertine	Attivi Justine
Kossi Adonko Odile	Ekué Cécilia
Tocou Antoinette	Lawson Mabel
Edjétsè Cathérine	Atikossi Vasty

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1967.

N° 16.MSP-MEN du 27-9-67 — Sont admises en 3^e année de l'école de sages-femmes d'Etat du Togo, les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite ;

Vovor Honorine (née Gbodui)

Yador Charité

Touglo Dédévi Josephine

Agbobly Henrica

Yem Abba Berthe

Kuakuvi Marie-Thérèse

Amoussou-Guenou Madeleine

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1967.

Affectation-Nomination

N° 15.D-MSP du 15-9-67 — Le docteur Jacques Hardy, médecin contractuel de l'assistance technique française, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais, est affecté au centre national hospitalier de Lomé et nommé médecin-chef du service d'Oto-Rhino-Laryngologie.

Sa rémunération sera imputée au budget autonome dudit établissement.

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9-MCITP-MTP du
18-9-67 déterminant les prix de vente des carburants.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu l'arrêté no I/MCIT du 5 janvier 1966 portant fixation des prix des carburants dans la République togolaise ;

Après consultation de la commission nationale des prix,

ARRETEMENT :

Article premier — Pour compter du 20 septembre 1967, le prix de vente au détail des carburants au litre est majoré temporairement d'une surcharge frêt-ocean qui sera versée, à titre de provision, à un compte spécial.

Art. 2. — Cette surcharge frêt-ocean est applicable temporairement ; elle devra être justifiée par des factures authentiques afin de pouvoir être versée au profit des sociétés de distributions des carburants.

En cas d'absence de factures justificatives, les fonds recueillis à ce titre seraient versés au fonds routier.

Art. 3. — Les prix de vente au détail des carburants au litre à Lomé sont fixés ainsi :

Essence super 43,00 francs

Essence normale 37,30 francs

Pétrole 21,10 francs

Gas-oil 26,70 francs.

Art. 4. — Les prix de revient licites et les marges bénéficiaires brutes doivent être établis conformément aux prescriptions des articles 10, 14 et 15 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 5. — Les prix de vente au détail dans les villes de la République togolaise, en dehors de la capitale, sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les remises accordées aux détaillants sur les prix de détail sont au litre de :

3,00 francs pour l'essence (super et normale)

2,70 francs pour le pétrole

2,30 francs pour le gas-oil.

Art. 7. — L'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 8. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté n° 1-MCIT du 5 janvier 1966 sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1967.

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme
et du plan,

P. Eklou

P. le ministre des travaux publics :

Le ministre du commerce chargé de l'expédition des affaires courantes,

P. Eklou

TABLEAU ANNEXE

Localités	Essence	Pétrole	Gas-oil	Super-carburant
Anécho	37,60	21,40	27	43,30
Porto-Seguro	37,40	21,20	26,80	
Aguegan — Anfoin — Ganavé — Vogan — Aklakou	37,70	21,50	27,10	
Afagnan — Afagnaga — Tabligbo — Amegnra — Tokpli	37,90	21,70	27,30	
Agou	38,40	22,20	27,80	
Palimé — Akpadapé	38,50	22,30	27,90	44,20
Adéta	38,70	22,50	28,10	
Tsévié	37,50	21,30	26,90	
Alokouégbé — Kpomé — Assahoun	37,70	21,50	27,10	
Nuatja	38,30	22,10	27,70	
Chra — Gléi	38,40	22,20	27,80	
Tohoun	38,70	22,50	28,10	
Atakpamé	39,00	22,80	28,40	
Amou-Oblo	39,20	23,00	28,60	
Elé	38,80	22,60	28,20	
Badou	39,90	23,70	29,30	
Anié	39,30	23,10	28,70	
Blitta	40,00	23,80	29,40	
Sotouboua	40,20	24,00	29,60	
Sokodé	40,90	24,70	30,30	
Bafilo	41,50	25,30	30,90	
Bassari	41,60	25,40	31,00	
Lama-Kara	41,90	25,70	31,30	
Kétao	42,10	25,90	31,50	
Pagouda — Niamtougou	42,20	26,00	31,60	
Kandé	42,60	26,40	32,00	
Mango	43,90	27,70	33,30	
Dapango	45,00	28,80	34,40	

ARRETE N° 11-MCITP du 20-9-67 réglementant les prix et la distribution des cigarettes ROTHMANS.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 67-99 du 22 avril 1967 portant organisation de la libre concurrence ;

Après consultation de la commission nationale des prix,

ARRETE :

Article premier — Les taux maxima de marge bénéficiaire brute lors des ventes en gros des cigarettes Rothmans, sont fixés ainsi :

— pour les importateurs : 50% sur le prix de revient

— pour les grossistes : 50% sur le prix de vente de l'importateur.

Le prix de vente du paquet de 20 cigarettes au détail est fixé à 65 francs.

Art. 2. — Le prix de revient est calculé conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3. — La distribution des cartons de cigarettes Rothmans, pour chaque lot importé par un même navire s'établira ainsi :

— vente de l'importateur à chaque grossiste : 20 cartons au maximum

— vente des grossistes à chaque détaillant : 5 cartons au maximum

Art. 4. — Lors des ventes en gros, les importateurs et les grossistes devront délivrer aux acheteurs une facture, établie conformément à la réglementation en vigueur, et devront détenir le double de cette facture dans leur magasin de vente.

Art. 5. — L'importateur est tenu d'effectuer ses commandes en fonction des demandes d'achat et devra détenir un stock suffisant en ses entrepôts entre deux arrivées de navire, afin d'éviter une rupture de stocks.

Les grossistes devront avoir un stock de cigarettes en permanence dans leur magasin.

Art. 6. — Des dérogations à ces règles de distribution et de stockage pourront être obtenues auprès du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, pour tenir compte des fluctuations du marché.

Art. 7. — L'inobservation des prescriptions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du

22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution et du décret n° 67-99 du 22 avril 1967 portant organisation de la libre concurrence.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa signature, enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 septembre 1967

P. le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan absent :

Le ministre délégué à la Présidence,

P. Adossama

Conseil d'administration de la société togolaise d'extraction d'huile de palme

N° 10-MCIT du 19-9-67 — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société togolaise d'extraction d'huile de palme :

Dogo Henri, représentant le Président de la République, en remplacement de M. Hunlede Joachim ;

Agbokou Michel, représentant le ministre des finances et de l'économie, en remplacement de M. Otto Grunitzky ;

Sodji Dovi Léandre, représentant le ministre de l'économie rurale, en remplacement de M. Dagobert Sossah.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SESSION D'ASSISES

ORDONNANCE N° 61 du 10 octobre 1967.

Nous Théodore Acouétey, président de la cour d'appel du Togo ;

Vu les dispositions du code d'instruction criminelle notamment en son article 260 ;

Vu l'article 12 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel du Togo ;

Fixons au lundi 4 décembre 1967 à 8 heures du matin la date d'ouverture de la session d'assises du 4^e trimestre de l'année en cours ;

Nous désignons nous mêmes pour présider la cour d'assises pour le jugement des affaires : 1) — Kponyon Zilévou, 2) — Agbondjeho Sodégla, 3) — Kohi Boko et 3 autres, 4) — Olayi Rasaki Oladjoundé et 5 autres ;

Déléguons M. Maurice Pierron, vice-président de la dite cour d'appel, dans les fonctions de président pour le jugement des affaires : 1) — Kemoko Béréte Mamadi et 2 autres, 2) — Anagonou Kodjo, 3) — Amedegnou Kossi et Egah Apéléte, 4) — Gbedze Kodjo, 5) — Gnoumarime Nassemppoua, 6) — Maman Danladi et 2 autres, 7) — Konam Tamadja ;

Disons que les autres magistrats qui compléteront la cour d'assises seront désignés, pour chaque affaire, par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet au palais de justice de Lomé, le 10 octobre 1967.

Th. Acouétey

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Construction de la direction du port de Lomé

(Avis rectificatif n° 2)

Les entreprises sont invitées à ne pas tenir compte de l'estimation portée à l'avis d'appel d'offres de la construction du bâtiment de la direction du port de Lomé, qui est erronée.

Lomé, le 3 octobre 1967

Le directeur du service des Travaux Publics,

A. Luce

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 5.118, déposée le 22 août 1967, le sieur Dosseh Benjamin, profession d'inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 34as 36cas situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, connu sous

le nom de Kpota et borné au nord par Kpogo Midoagbodji et Hlomadi Maya, au sud, à l'est et à l'ouest par Kpélé Mondi, Kpélé Adjéoda, Kpélé Toto et Assah Afiwa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.119, déposée le 22 août 1967, le sieur Dosseh Benjamin, profession d'inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 38as 52cas situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Hlomadin Maya et Kossi Afantchao, au sud par Sylvanus Olympio, à l'est par Kémé Attisso et à l'ouest par Dosseh Hunkuko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.120, déposée le 22 août 1967, le sieur Dosseh Benjamin, profession d'inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 41as 84cas situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Dosseh Benjamin et les héritiers Adjéoda, au sud par Dogban Honjalo et Dogban Sewonou, à l'est par Gadégbékou Gbadégbégnon et Adikadonou Honjalo et à l'ouest par Toto Avoulanyi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.121, déposée le 22 août 1967, le sieur Dosseh Benjamin, profession d'inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 75as 28cas situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Amédivé et borné à l'est, au sud par Amewo-

to Komlan, Amewoto Afantchao, Amewoto Akakpo, au nord par Gagban Togbé et à l'ouest par Amégnonan Foli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.122, déposée le 26 août 1967, le sieur Amaizo Foli Prosper, représenté par M. Adama Godfroy, profession d'ingénieur-géomètre demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 11has 99as 87cas situé à Yokélé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Kponvé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Lolo Clément Dogbé le vendeur du terrain.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.123, déposée le 26 août 1967, la dame Véronique Soevi Edorh, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, Aguiar-Komé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 74cas situé à Lomé, connu sous le nom de Aguiar-Komé et borné au nord par Labitey Bernard et Harison Agbewornu, au sud par la rue Aguiar-Jacintho, à l'est par Rudolph Lassey et à l'ouest par B. Combey.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.124, déposée le 28 août 1967, le sieur Albert Kuévidjén, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 16cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.125, déposée le 28 août 1967, le sieur Adabunu Ebenezer, profession de transporteur demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 h 41 as 55 cas situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par Agbelessessi Katéawou, au sud par Sodokpon Nyatikpah, à l'est par Ayawogan Awudu et à l'ouest par Sewodan Agbofan et Mama.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.126, déposée le 28 août 1967, le sieur Edoh Pierre, profession de douanier demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 73as 22cas situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Gididé Dawonou, au sud par Augustin Ameto, à l'est par Mensah Toko et à l'ouest par la route Lomé-Tokoin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.127, déposée le 28-8-67, le sieur Edoh Pierre, profession d'agent de constatation des douanes demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 43as 95cas situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Koumédjina Dabla, au sud par Gnagblondjo Ahiangban, à l'est par Odokpoé Ahiangban et à l'ouest par Adogli Adamabé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.128, déposée le 1^{er} septembre 1967, le sieur Sitti Ayikoé Mawubédjro Jean, profession de directeur d'école en retraite demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 22as 76cas situé à Lomé Bè, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la famille Boèvi Law-

son Andréas, au sud par Yehouessi Eugène, à l'est par le T.F. n° 5.525 et à l'ouest par Sikipé Adjeté Doh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.129, déposée le 1^{er} septembre 1967, le sieur Gnassounou Odon Basile, profession d'instituteur à Cotonou de passage à Lomé et domicilié à Lomé, 7, rue Mgr Cessou à Nyékonakpoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance totale de 4as 72 cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par Mme Pauline Etoua Essien et à l'est par Hoka Gbongli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.130, déposée le 4 septembre 1967, le sieur Dupuy Denis, représenté par M. Agbo-djan Robert, profession de fonctionnaire en retraite demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 98cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin centre et borné au nord par Doh Anani, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le T.F. n° 4.368 R.T.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Dupuy Denis et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.131, déposée le 11 septembre 1967, la dame Elisabeth Bolo, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 are 77 centiares, situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Houénou Mensavi, au sud par le T.F. n° 4422, à l'est par une rue et à l'ouest par la collectivité Atikpo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
E.K. Dogbé

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1967

(en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	51.666.488.522
— Billets de la zone franc	562.574.946	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	6.749.964	— Banques et institutions étrangères	159.272.909
— TRESOR FRANÇAIS	31.513.416.003	— Comptes courants	159.272.909
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.320.450.928	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.053.483.905
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	687.483.905
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	4.851.586	— Comptes spéciaux	1.366.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	23.908.271.310	— Trésors ouest-africains	9.831.550.058
— Effets à court terme	19.553.109.212	— Comptes courants	1.458.126.435
— Obligations cautionnées	357.551.342	— Comptes de Placement	4.485.000.000
— Effets à moyen terme (1)	3.997.610.256	— Dépôts spéciaux	3.819.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.091.419.554	— Accords de Paiement	69.423.623
— Effets à court terme	2.091.419.554	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	72.959.358
— Obligations cautionnées	—	— Transferts à exécuter	782.074.642
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.042.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAIS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	2.225.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.236.551.148
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAIS	4.528.146.024		
— Placements extérieurs	4.485.000.000		
— Accords de Paiement	43.146.024		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.951.339.903		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.732.160.324		
	70.844.380.542		70.844.380.542

(1) sur autorisation en cours de 8.795.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1967

(en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	49.655.498.237
— Billets de la zone franc	593.077.442	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	52.151.385	— Banques et institutions étrangères	131.186.870
— TRESOR FRANÇAIS	32.295.623.608	— Comptes courants	131.186.870
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.351.307.557	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.379.229.200
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	628.229.200
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	6.152.684	— Comptes spéciaux	751.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	21.020.251.195	— Trésors ouest-africains	8.852.895.097
— Effets à court terme	16.358.425.253	— Comptes courants	1.515.914.818
— Obligations cautionnées	513.554.348	— Comptes de Placement	4.850.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.148.271.594	— Dépôts spéciaux	2.416.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	1.649.445.934	— Accords de paiements	70.980.279
— Effets à court terme	1.649.445.934	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	86.982.195
— Obligations cautionnées	—	— Transferts à exécuter	664.948.300
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.042.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAIS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	501.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.142.037.101
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAIS	4.926.106.742		
— Placements extérieurs	4.850.000.000		
— Accords de Paiement	76.106.742		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.951.953.653		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.607.706.800		
	66.954.777.000		66.954.777.000

(1) sur autorisation en cours de 8.979.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

UNION TOGOLAISE DE BANQUE

Bilan au 30 septembre 1966

A C T I F

Caisse, postes, trésor public, banque centrale ...	46.784.876
Banques & correspondants	942.953.861
Portefeuille effets	382.413.190
Crédits à court terme	343.595.425
Crédits à moyen terme	—
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	2.127.816
Débiteurs par acceptation	—
Titres, participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre & divers	9.521.385
Immeubles & mobilier	3.906.348
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	1.731.302.901

P A S S I F

Postes, trésor public	—
Comptes de chèques	283.422.411
Comptes courants	599.691.567
Banques & correspondants	361.535.430
Comptes exigibles après encaissement	247.652.148
Créditeurs divers	32.532.536
Acceptations à payer	—
Bons & comptes à échange fixe	82.321.579
Comptes d'ordre & divers	9.421.300
Réserves	1.495.329
Capital ou dotations	100.000.000
Bénéfices de l'exercice	10.518.477
Bénéfices reportés	2.712.124
	1.731.302.901

HORS BILAN

Engagements par cautions & avals	400.163.876
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	9.900.000
Ouverture de crédits confirmés	63.471.306

BANQUE : B.N.P. ETAT : TOGO

Exercice : 1966

B I L A N

A C T I F

Caisse, postes, trésors publics, banque centrale...	24.202.330
Banques et correspondants	687.325.986
Portefeuille effets	385.723.306
Crédits à court terme	241.448.831

à reporter 1.338.700.453

report 1.338.700.453

Crédits à moyen terme	29.700.000
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	6.284.186
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	4.315.332
Immeubles et mobilier	19.876.581
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—

1.398.876.552

P A S S I F

Postes, trésors publics	2.579.614
Comptes de chèques	438.564.713
Comptes courants	535.633.873
Banques et correspondants	49.433.767
Comptes exigibles après encaissement	241.853.875
Créditeurs divers	13.660.224
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	41.072.485
Comptes d'ordre et divers	13.364.393
Réserves	3.488.126
Capital ou dotations	50.000.000
Bénéfices de l'exercice	9.225.482
Bénéfices reportés	—

1.398.876.552

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	520.766.119
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	—

CREDIT DU TOGO

SOCIETE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT LOME

Bilan au 30 Septembre 1966

A C T I F

IMMOBILISATIONS PROPRES	7.109.639
— Villa Boulevard Circulaire	4.118.898
— Immeuble Crédit du Togo « Agen- gence de Sokodé »	537.904
— Matériel et Mobilier	1.546.837
— Véhicules	906.000
IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION	4.075.178
— Lotissement de Tokoin 2 ^e tranche	3.394.093
— Lotissement de Sokodé	681.085
TITRES DE PARTICIPATIONS	502.000
CLIENTS	1.091.151.787

à reporter 1.102.838.604

Catégorie	L — T	M — T	C — T	Douteux	Conten- tieux	Irrécou- vrable	Totaux	%
Agriculture	366.369	25.621.956	744.067	109.783.004	213.491	1	136.728.888	12,53
Artisanat	18.457.565	84.983.638		19.803.856	44.595		123.289.654	11,30
Professions libé- rales	2.304.515	3.048.336		984.464			6.337.315	0,58
Immobilier	648.510.753	47.013.317		29.409.864	536.644	2	725.470.580	66,49
Petit équipement & matériaux de construction ..			73.895.276			178	73.895.454	6,77
Collectivités pu- bliques	24.561.130	868.766					25.429.896	2,33
Totaux	694.200.332	161.536.013	74.639.343	159.981.188	794.730	181	1.091.151.787	100
Pourcentages	63,62	14,81	6,84	14,66	0,07		100 %	

report 1.102.838.604

COMPTE D'ORDRE & DIVERS 3.258.732

— Compte d'ordre 671.484

— Débiteurs Divers 2.587.248

REALISABLE 58.418.475

— Trésor 10.000

— Banque Centrale E. A. O. ... 132.887

— Banques et Chèques Postaux 58.245.952

— Caisse 29.636

1.164.515.811

HORS BILAN

Disponible sur Avances C.C.C.E. 258.916.000

— Convention non encore signée 100.000.000

Bilan au 30 Septembre 1966

P A S S I F

CAPITAL 112.500.000

DOTATION ARTISANALE & INDUSTRIELLE 1.707.827

FONDS DE GARANTIE REFUGIES COTE

D'IVOIRE 5.000.000

PROVISIONS 254.219.481

— Pour Créances Dou-
teuses Ordinaires 33.921.777— Pour Créances Dou-
teuses Spéciales 103.672.656— Pour Créances Con-
tentieuses 635.784

— Pour Risques Généraux 83.287.964

— Pour Entretien Répa-
ration Immeubles 1.675.995Assurances — Décès
et divers 11.086.311Fonds de Garantie
« Divers » 19.938.994

EXIGIBLE A LONG & MOYEN TERME 615.929.169

— Exigible C.C.C.E. 528.727.105

— Emprunt 30 Millions
Convention du 28.
2-56 B-2 9.400.105— Emprunt 100 Millions
Convention du 29-
4-58 15.000.000— Emprunt 150 Millions
Conv. des 30-6 et
7-8-59 1.500.000

à reporter 989.356.477

report 989.356.477

— Emprunt 250 Millions
Conv. des 20-11-59,
22-5 & 27-7-60 13.000.000— Emprunt 250 Millions
Conv. des 21-2 &
29-9-61 — 2-1-62 106.250.000— Emprunt 250 Millions
Conv. des 19-2-8-3
& 14-10-63, 14-4-64
..... 169.993.000— Emprunt 200 Millions
Conv. des 3-8-64 et
22-2-65 149.696.000— Emprunt 300 Millions
Conv. des 23-11-65
et 6-4-66 41.388.000— Avance Spéciale du
2-4-66 22.500.000

— Exigible I.P.R.A.O. 6.000.000

— Emprunt 6 Millions
Conv. du 3-8-62 6.000.000— Exigible Banque Centrale
E.A.O. 69.500.000— Récompte Banque
Centrale 69.500.000— Exigible Collectivités Pu-
bliques 11.702.064— Fonds Commun des
S. I. P. 1.305.156

— Dépôts des Mutuelles 10.396.908

EXIGIBLE A COURT TERME 112.946.368

— Exigible C.C.C.E. 109.909.200

— Emprunt 30 Millions
Conv. du 28-2-56
B-2 2.909.200— Emprunt 100 Millions
Conv. du 29-4-58 10.000.000— Emprunt 150 Millions
Conv. des 30-6 et
7-8-59 2.000.000— Emprunt 250 Millions
Conv. des 20-11-59
22-5 & 27-7-60 ... 12.500.000— Emprunt 250 Millions
Conv. des 21-2 &
29-9-61 — 2-1-62 22.500.000

à reporter 1.102.302.845

	<i>report</i>	1.102.302.845
— Emprunt 250 Millions		
Conv. des 19-2, 8-3		
& 14-10-63, 14-4-64		
.....	25.000.000	
— Emprunt 200 Millions		
Conv. des 3-8-64 et		
22-2-65	20.000.000	
— Emprunt 300 Millions		
Conv. des 23-11-65		
et 6-4-66	15.000.000	
Apport personnel clients		3.037.168
— Immobiliers	2.879.000	
— Petit Equipement &		
Matériaux de Cons-		
truction	158.168	
COMPTES D'ORDRE & DIVERS		62.212.966
— Compte d'Ordre	62.177.156	
— Créiteurs Divers	35.810	
		1.164.515.811

HORS BILAN
ENGAGEMENT A REALISER

Crédits à disposition	C-T	5.714.924	157.166.198
	M-T	7.098.045	
	L-T	144.353.229	

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 7-10-67)

Titre de l'Association : « Association des parents d'élèves de l'école officielle de Nyékonakpoe »

Buts : a) — Collaborer avec les autorités et le corps enseignant de l'Ecole.

b) — Resserer les liens unissant les familles et le personnel administratif et enseignant de l'Etablissement.

c) — Etudier conjointement avec les responsables de l'Ecole tous les problèmes relatifs à la scolarité notamment l'hygiène, la sécurité des enfants et leurs loisirs.

Siège Social : Lomé — Ecole Publique de Nyékonakpoe.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 15-9-67)

Titre de l'Association : « Union des ressortissants de Djéta ».

But : Regrouper les fils du village de Djéta en vue de se communiquer et se concerter pour l'émancipation du village de Djéta, de ses habitants et de tous ses ressortissants. Organiser des réjouissances de tout genre. Collaborer et s'entraider lors des événements heureux ou malheureux de la vie.

Siège social : Lomé 43, Rue d'Anécho quartier Aguiar.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau

